CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1
Définitions

Mission : prestation réalisée sur mesure pour le compte du Client dans ses locaux ou dans d'autres locaux, et dont le contenu est décrit dans la Proposition.

Proposition : document contractuel définissant le contenu de la Mission pour le compte du Client et les modalités de son exécution (date, coût, lieux d'intervention, nombre d'intervenants…)

Client : toute personne morale ou physique qui passe commande d'une Mission et dont les coordonnées sont précisées dans la Proposition.

Parties : terme désignant collectivement NOETIC BEES et le Client.

CGV : les conditions générales de vente détaillées ci-dessous.

ARTICLE 2
Champ contractuel

Les présentes CGV, la Proposition et le devis expriment l'intégralité de l'accord de NOETIC BEES et du Client.

Dans certaines hypothèses, un contrat relatif aux données personnelles pourra être régularisé et dans ce cas, il fera partie intégrante de l'ensemble contractuel liant NOETIC BEES et le Client.

Hors cette hypothèse, les Parties ne pourront donc se prévaloir d'aucun autre document, contrat ou échanges ultérieurs à l'acceptation de la Proposition et du devis.

Les présentes CGV prévalent sur tout autre document du Client, et en particulier sur toutes les conditions générales d'achat du Client.

Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes CGV serait déclarée nulle ou non écrite, par un tribunal compétent, les autres dispositions resteront intégralement en vigueur et seront interprétées de façon à respecter l'intention originelle des Parties.

ARTICLE 3
Conditions financières

Condition de règlement :

NOETIC BEES adressera sa ou ses factures au Client au début, en cours et à la fin de la Mission.

Les factures sont payables à réception, au comptant et sans escompte, ou le cas échéant selon l'échéancier convenu dans le cadre de la Proposition, par chèque ou virement.

En cas de retard de paiement, des pénalités égales au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne lors de son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points seront exigibles de plein droit sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Le Client reconnait que le non-paiement d'une facture à l'échéance pourra entraîner la suspension du contrat, voire sa résolution si le problème perdure, le paiement des factures à l'échéance étant une obligation majeure du Client.

Frais de déplacement :

Tous les frais relatifs à la mission, notamment de transport, de restauration et/ou d'hébergement des intervenants de NOETIC BEES seront à la charge du Client sur justificatifs.

Les frais de déplacement du Client restent à sa charge.

ARTICLE 4
Annulation ou report d'une mission par le client

1. Le Client peut demander l'annulation ou le report d'une Mission, sans frais, si sa demande est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et parvient à NOETIC BEES, à son adresse postale – 24 Rue de Flesselles – 69001 LYON, au moins 30 jours avant la date de commencement de la Mission.

L'annulation et/ou le report ne seront effectifs qu'après confirmation de NOETIC BEES.

2. En cas d'annulation d'une Mission par le Client, NOETIC BEES lui facturera, à titre de frais d'annulation :

- 30 % du prix de la Mission annulée si l'annulation intervient entre 29 et 15 jours avant la date de début de la Mission.
- 50 % du prix de la Mission annulée si l'annulation intervient entre 14 et 8 jours avant la date de début de la Mission.
- 70 % du prix de la Mission annulée si l'annulation intervient entre 8 et 3 jours avant la date de début de la Mission.
- 100 % du prix de la Mission annulée si l'annulation intervient dans les 2 jours qui précèdent la date de début de la Mission.

3. En cas de demande de report d'une Mission par le Client, des frais de report seront facturés en sus du coût de la mission :

- 15 % du prix de la Mission reportée si le report intervient entre 29 et 15 jours avant la date de début de la Mission.
- 30 % du prix de la Mission reportée si le report intervient dans les 14 jours qui précèdent la date de début de la Mission.
- 50 % du prix de la Mission reportée si le report intervient dans la semaine qui précède la date de début de la Mission.

4. Un report excédant 3 mois est considéré comme une annulation, entraînant l'application de l'article 4.2.

5. En cas d'absence, de retard, de participation partielle, d'abandon ou de cessation anticipée de la Mission par le Client, pour tout autre motif que la force majeure dûment reconnue, le Client sera redevable de l'intégralité du montant de la Mission.

ARTICLE 5
Résolution du contrat

En cas de manquement d'une des Parties à une de ses obli substantielles, l'autre partie pourra, un mois à compter de la c première présentation d'une lettre de mise en de recommandée avec demande d'avis de réception restée infruct prononcer la résiliation de plein droit du Contrat, sans pré formalité judiciaire ou autre et sans préjudice de tous autres ou actions notamment en vue de solliciter tous dommages-i auxquels elle pourrait prétendre.

ARTICLE 6
Obligation et force majeur

Dans le cadre de l'exécution de sa Mission, NOETIC BEES est tenue à une obligation de moyen et non de résultat vis-à-vis du Client.

En cas d'inexécution partielle, la responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée si l'inexécution du contrat ou sa mauvaise exécution est imputable, soit au Client, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la prestation de Services, soit enfin, à un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code Civil et reconnu habituellement par la jurisprudence (par exemples : maladie ou accident d'un intervenant de NOETIC BEES, grèves, interruption des transports…)

Chaque Partie informera l'autre Partie, sans délai, de la survenance de ce cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui serait nature à affecter l'exécution de la Mission à la date convenue.

Dans un tel cas, les Parties se concerteront afin de maintenir ou de reporter la Mission à une date choisie d'un commun accord.

Dans tous les cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue par les tribunaux, l'indemnisation du Client serait limitée au remboursement du montant de la commande.

ARTICLE 7
Confidentialité

Pendant toute la durée de négociation, d'exécution et de fin de la Mission, les Parties s'engagent à ne pas divulguer ni permettre la divulgation par les membres de leur personnel de toute information ou tout document obtenu de l'autre Partie, par quelque moyen que ce soit, dans le cadre de la Mission, sauf à un tiers lui-même engagé dans les mêmes conditions à conserver confidentiel tout document ou toute information dont la divulgation à son bénéfice est nécessaire à l'exécution de la Mission. Chaque Partie s'interdit d'exploiter lesdites informations dans son intérêt et/ou dans l'intérêt d'un tiers.
L'engagement ci-dessus énoncé ne s'applique pas aux informations et documents tombés dans le domaine public pour toute autre raison que la violation du présent article, se trouvant déjà en la possession de la Partie concernée au moment de la communication par une autre Partie, ou lorsque, postérieurement à la communication par une autre Partie, ces documents et informations sont reçus d'un tiers autorisé à les divulguer, devant être produit en cas de nécessité, uniquement devant les tribunaux et devant les représentants des administrations fiscales et sociales, habilités à en obtenir la communication. Le Client donnera accès à NOETIC BEES à ses installations et à l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de la Mission.

ARTICLE 8
Propriété intellectuelle

NOETIC BEES demeure propriétaire des méthodologies, approches, documents et outils qui seront développés ou utilisés dans le cadre de l'exécution de la Mission

NOETIC BEES autorise son Client à utiliser les supports quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, orale…) remis lors de l'exécution de la Mission pour son usage exclusif et à des fins non marchandes.

A ce titre, le Client s'interdit d'utiliser, transmettre, reproduire, exploiter ou transformer tout ou partie de ces supports, à des fins autres que celles décrites ci-dessus, sans un accord préalable et par écrit de NOETIC BEES.

ARTICLE 9
Données nominatives

Si la mission de NOETIC BEES implique une collecte et/ou un traitement de données personnelles, NOETIC BEES s'engage à ne collecter que ce qui est strictement nécessaire à la mission et à procéder à un traitement loyal et circonstancié.

Les données collectées seront conservées pendant trois mois à compter de la fin de la mission.

Le cas échéant, une charte sur les données personnelles sera régularisée et annexée aux présentes.

Pour toute demande, le délégué à la protection des données de NOETIC BEES est joignable à l'adresse suivante : 342 D Rue de la Piémente - 69009 LYON

Monsieur Baptiste CANAZZI : contact@noeticbees.com

ARTICLE 10
Promotion

Sauf contrordre express de sa part, le Client accepte d'être cité par NOETIC BEES comme client, notamment sur son site internet et sur tous documents promotionnels.

ARTICLE 11
Règlement des différends – Loi applicable – Compétence d'attribution

Les Parties conviennent d'épuiser toutes les solutions amiables concernant l'interprétation, l'exécution ou la réalisation de la Mission de les porter devant le Tribunal compétent.

Toute contestation qui n'aurait pas été réglée à l'amiable sera portée devant les juridictions de LYON avec application de la loi française.

ARTICLE 12
Clause de non-sollicitation

Le Client s'interdit d'engager à son service, ou de faire travailler directement ou indirectement, tout salarié de Noetic Bees. La présente interdiction s'applique également aux salariés qui auraient quitté Noetic Bees depuis moins d'un an, même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur.
La présente clause développera ses effets pendant toute l'exécution du présent contrat, et pendant deux ans à compter de sa terminaison.
Le non-respect de cette disposition sera sanctionné par le versement d'une indemnité au moins égale au double du montant du salaire brut annuel dudit collaborateur.